

N°DEC2023-246	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'une convention avec le centre KAPLA dans le cadre des animations proposées par la Maison des Découvertes durant les vacances de Noël 2023

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités de qualité aux publics Sevranaïses durant les vacances scolaires,

CONSIDERANT la proposition du centre KAPLA et le projet de Convention,

ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec le centre KAPLA afin de proposer aux enfants des accueils de loisirs et aux familles Sevranaïses différentes animations KAPLA dans le cadre des activités proposées par la Maison des Découvertes durant les vacances de Noël 2023. Ces animations se tiendront dans les locaux de la Maison des Découvertes le jeudi 28 décembre 2023 de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de 740,00 euros pour la prestation sera imputée au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- adressée au comptable public
- notifiée à Madame MARSALY MARIE-PASCALE, Directrice du centre KAPLA

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :